CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Andrew's Lock Regulations

Règlement sur l'écluse St. Andrews

SOR/91-444

DORS/91-444

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Management and Proper Use of the St. Andrews Lock, Dam, Bridge and Related Facilities at Lockport, Manitoba

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Opening and Closing of the Lock
6	Priority of Passage Through Lock
7	Requirements for Vessels Using the Lock or Bridge
26	Mooring and Fastening
27	Refuse
28	Explosives
29	Traffic on Bridge
30	Interference with Officials
31	Damages
32	Fine

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la gestion et le bon usage de l'écluse, du barrage et du pont St. Andrews ainsi que des installations connexes situés à Lockport (Manitoba)

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Champ d'application
4	Période d'ouverture de l'écluse
6	Priorité d'éclusage
7	Exigences applicables aux navires utilisant l'écluse ou passant sous le pont
26	Amarrage
27	Déchets
28	Explosifs
29	Circulation sur le pont
30	Entrave
31	Dommages
32	Amende

Registration
SOR/91-444 July 10, 1991

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

St. Andrew's Lock Regulations

P.C. 1991-1219 July 10, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works, pursuant to sections 28 and 29 of the *Public Works Act*, is pleased hereby to revoke the *Regulations for the Use and Operation of St. Andrews Lock*, made by P.C. 6514 on December 29, 1949[*], and to make the annexed *Regulations respecting the management and proper use of the St. Andrews lock, dam, bridge and related facilities at Lockport, Manitoba*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/91-444 Le 10 juillet 1991

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Règlement sur l'écluse St. Andrews

C.P. 1991-1219 Le 10 juillet 1991

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur les travaux publics*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de l'écluse St. Andrews*, pris par le décret C.P. 6514 du 29 décembre 1949[*], et de prendre en remplacement le *Règlement concernant la gestion et le bon usage de l'écluse, du barrage et du pont St. Andrews ainsi que des installations connexes situés à Lockport (Manitoba)*, ci-après.

[*] Statutory Orders and Regulations, Consolidation, 1949, Volume III p. 3227

[*] Décret, Ordonnances et Règlements statutaires - Codification, 1949, p. 4377

Regulations Respecting the Management and Proper Use of the St. Andrews Lock, Dam, Bridge and Related Facilities at Lockport, Manitoba

Règlement concernant la gestion et le bon usage de l'écluse, du barrage et du pont St. Andrews ainsi que des installations connexes situés à Lockport (Manitoba)

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *St. Andrew's Lock Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

approach means the area of water within a radius of 15 m from the lock-gates; (*approche*)

lock-master means any person employed by the Department who is in charge of the operation of the lock, dam, bridge and related facilities; (*éclusier*)

owner means an owner or an agent of the owner of a vessel or the captain or master of a vessel; (*propriétaire*)

Superintendent means the person appointed by the Minister to be responsible for the lock, dam and bridge; (*surintendant*)

vessel means any ship, boat, raft, canoe or other floating craft used or capable of being used as a means of transportation on water. (*navire*)

Application

3 These Regulations apply to the St. Andrews lock, dam, bridge and related facilities at Lockport, Manitoba.

Opening and Closing of the Lock

4 The lock shall be opened for navigation during the period beginning on the date set by the lock-master, based on climatic conditions, and ending on October 15 in any year.

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'écluse St. Andrews*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

approche L'étendue d'eau comprise dans un rayon de 15 m des portes de l'écluse. (*approach*)

éclusier Employé du ministère qui est chargé de l'exploitation de l'écluse, du barrage et du pont ainsi que des installations connexes. (*lock-master*)

navire Bâtiment, bateau, radeau, embarcation ou autre ouvrage flottant qui sert ou peut servir de moyen de transport par eau. (*vessel*)

propriétaire Sont assimilés au propriétaire d'un navire son mandataire ainsi que le capitaine du navire. (*owner*)

surintendant Personne, nommée par le ministre, qui est responsable de l'écluse, du barrage et du pont ainsi que des installations connexes. (*Superintendent*)

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique à l'écluse, au barrage et au pont St. Andrews ainsi qu'aux installations connexes situés à Lockport (Manitoba).

Période d'ouverture de l'écluse

4 L'écluse est ouverte à la navigation tous les ans à compter de la date fixée par l'éclusier en tenant compte des conditions climatiques, jusqu'au 15 octobre.

5 (1) Subject to subsection (2), during each day of the period referred to in section 4, the lock shall be opened for any vessel, on request, from 8:00 a.m. to midnight, with the last locking to begin at 11:30 p.m.

(2) From noon on Friday until midnight on the following Sunday and during holidays, the lock shall be opened for pleasure vessels

(a) in the case of northbound pleasure vessels, every hour on the hour; and

(b) in the case of southbound pleasure vessels, every hour on the half hour.

Priority of Passage Through Lock

6 (1) Priority of passage through the lock is as follows:

(a) government vessels;

(b) passenger vessels and excursion boats; and

(c) vessels principally engaged in carrying freight and pleasure boats.

(2) Where a vessel referred to in paragraph (1)(a) or (b) is within such distance of the lock that it would be delayed if any other vessel lying in the tier and over which it has precedence were passed through, the lock shall be held for the passage of the vessel that has precedence.

Requirements for Vessels Using the Lock or Bridge

7 (1) Subject to subsection (3), no vessel shall be permitted to enter the approach unless the owner of the vessel has given a ship report completed and signed by the owner, to the lock-master.

(2) The ship report referred to in subsection (1) shall indicate the name of the vessel, its point of departure, its destination and any other particulars that may be required by the Minister.

(3) In the case of a vessel that measures 40 feet or less in length, no such vessel shall be permitted to enter the approach unless the owner signed a log book maintained and kept by the lock-master and has indicated therein the name of the vessel, its point of departure, its destination and any other particulars that may be required by the Minister.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque jour de la période visée à l'article 4, l'écluse est ouverte sur demande à tout navire de 8 h à 24 h, le dernier éclusage devant débuter au plus tard à 23 h 30.

(2) À compter de midi le vendredi jusqu'à minuit le dimanche, ainsi que les jours fériés, l'écluse est ouverte aux bateaux de plaisance :

a) à chaque heure sur l'heure, pour ceux naviguant en direction nord;

b) à chaque heure sur la demie, pour ceux naviguant en direction sud.

Priorité d'éclusage

6 (1) La priorité d'éclusage est la suivante :

a) les navires de l'État;

b) les navires de passagers et les bateaux d'excursion;

c) les navires affectés principalement au transport de marchandises et les bateaux de plaisance.

(2) Si un navire visé aux alinéas (1)a) ou b) se trouve à une distance telle de l'écluse qu'il serait retardé si un autre navire de la file sur lequel il a priorité s'engageait dans l'écluse, celle-ci est retenue pour le navire qui a priorité.

Exigences applicables aux navires utilisant l'écluse ou passant sous le pont

7 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'entrée d'un navire dans l'approche n'est autorisée que si le propriétaire du navire signe et remet à l'éclusier un rapport sur le navire dûment rempli.

(2) Le rapport sur le navire indique le nom du navire, son point de départ, sa destination et tout autre renseignement exigé par le ministre.

(3) Dans le cas d'un navire d'une longueur d'au plus 40 pieds, son entrée dans l'approche n'est autorisée que si le propriétaire signe le registre des navires tenu par l'éclusier et y inscrit le nom du navire, son point de départ, sa destination et tout autre renseignement exigé par le ministre.

8 Every owner of a vessel shall comply with any order of the lock-master during the vessel's entry in or passage through the approach or the lock.

9 Every vessel using the lock, other than a vessel that measures 40 feet or less in length, shall be accurately gauged and clearly marked at the bow and stern to show its draught fore and aft.

10 Every vessel using the lock shall

(a) have all protruding gear and equipment stored and secured inboard;

(b) secure their anchors and stow their cargo in a manner that prevents any damage to the lock, dam, bridge and related facilities or other vessels;

(c) have all discharge outlets covered with hoods in a manner that permits discharge below the lock coping; and

(d) use vertical fenders on both sides of the vessel when passing through the lock.

11 Every vessel using the lock shall be equipped with lights as set out in the *Collision Regulations*.

12 Every vessel using the lock shall

(a) if the vessel has a gross tonnage of 40 tons or less, be equipped with at least two lines or hawsers of adequate strength, one at the bow and one at the quarter; and

(b) if the vessel has a gross tonnage of more than 40 tons, be equipped with lines of sufficient number and attended by a sufficient number of crew members

(i) to check the speed of the vessel while entering the lock,

(ii) to prevent the vessel from striking against the lock gates or other parts of the lock, and

(iii) to keep the vessel in proper position while the lock is being filled or emptied.

13 Every owner of a vessel using the lock shall obey the following traffic light signals installed at the lock:

(a) a red light, indicating that the lock is not ready for passage;

8 Le propriétaire de tout navire doit obtempérer aux ordres de l'éclusier lors de l'entrée et du passage du navire dans l'approche ou l'écluse.

9 À l'exception des navires d'une longueur d'au plus 40 pieds, tout navire qui utilise l'écluse doit être jaugé avec précision, et ses tirants d'eau avant et arrière doivent être clairement indiqués respectivement à l'avant et à l'arrière du navire.

10 Lorsqu'un navire utilise l'écluse :

a) les appareils et l'équipement qui dépassent du navire doivent être rangés et assujettis à l'intérieur du navire;

b) les ancres du navire doivent être assujetties et sa cargaison doit être arrimée de façon à ne pouvoir causer de dommage à l'écluse, au barrage, au pont et aux installations connexes ainsi qu'aux autres navires;

c) les sorties d'évacuation d'eau du navire doivent être munies d'un capot permettant l'évacuation à un niveau inférieur au couronnement de l'écluse;

d) des défenses verticales doivent être utilisées de chaque côté du navire pendant l'éclusage.

11 Le navire qui utilise l'écluse doit être muni des feux qu'exige le *Règlement sur les abordages*.

12 Le navire qui utilise l'écluse doit :

a) si sa jauge brute est d'au plus 40 tonneaux, être muni d'au moins deux câbles ou haussières suffisamment forts, dont l'un à l'avant et l'autre à la hanche;

b) si sa jauge brute est supérieure à 40 tonneaux, être muni d'un nombre suffisant de câbles et avoir un équipage suffisant pour :

(i) régler la vitesse du navire pendant qu'il entre dans l'écluse,

(ii) empêcher le navire de frapper les portes ou toute autre partie de l'écluse,

(iii) maintenir le navire dans la position voulue pendant que l'écluse se remplit ou se vide.

13 Le propriétaire d'un navire qui utilise l'écluse doit obéir aux feux de circulation suivants qui y sont installés :

a) le feu rouge qui indique que l'écluse ne peut pas être utilisée;

(b) a flashing red light, indicating that the lock is being made ready for passage; and

(c) a green light, indicating that the lock is ready for passage.

14 (1) No owner of a vessel shall attempt to enter into or depart from the lock until the lock-gate is fully open.

(2) No owner of a vessel shall attempt to overtake another vessel while the overtaking vessel is within 300 m of the lock gate.

(3) A vessel's engines shall be stopped while the vessel's propeller is passing over the mitre sills of the lock.

15 (1) Every owner of a vessel approaching the lock or bridge shall ensure that the lock or bridge is ready for passage and shall be prepared to stop the vessel in sufficient time to avoid a collision with the lock, lock-gate or bridge.

(2) Every owner of a vessel approaching the lock or bridge shall, while any other vessel proceeding in the opposite direction is in or about to leave the lock, stop and moor the vessel to the posts placed for that purpose and remain there until that other vessel has left the lock.

16 No vessel shall, while in the approach or the lock, proceed at a speed not exceeding 10 km per hour.

17 (1) Vessels waiting to enter the lock shall lie in a single tier at a distance of not less than 50 m from the lock, except where climatic conditions may, in the opinion of the Superintendent, otherwise require.

(2) Each vessel shall, for the purpose of passing through the lock, advance in the order set out in section 6.

18 (1) The approach shall be used only by vessels requesting passage at the next available locking.

(2) No owner of a vessel shall proceed into the approach where the condition of the vessel might delay navigation or cause damage to the lock, dam, bridge or related facilities or to another vessel.

19 The owner of any vessel shall, at the request of the Superintendent, forthwith remove the vessel from the lock or the approach, as the case may be.

b) le feu rouge intermittent qui indique que l'écluse sera bientôt prête à être utilisée;

c) le feu vert qui indique que l'écluse peut être utilisée.

14 (1) Il est interdit au propriétaire d'un navire de tenter d'entrer dans l'écluse ou d'en sortir avant que les portes de celle-ci soient complètement ouvertes.

(2) Il est interdit au propriétaire d'un navire de tenter de dépasser un autre navire à moins de 300 m des portes de l'écluse.

(3) Les moteurs du navire doivent être arrêtés pendant que l'hélice passe au-dessus des seuils de l'écluse.

15 (1) Le propriétaire d'un navire qui s'approche de l'écluse ou du pont doit s'assurer que l'écluse ou le pont est prêt à être utilisé et doit être en mesure d'arrêter son navire assez tôt pour l'empêcher de heurter l'écluse, ses portes ou le pont.

(2) Le propriétaire d'un navire qui s'approche de l'écluse ou du pont doit, pendant qu'un autre navire naviguant en sens contraire se trouve dans l'écluse ou s'apprête à en sortir, arrêter le navire et l'amarrer aux poteaux prévus à cette fin et le garder amarré jusqu'à ce que l'autre navire soit sorti de l'écluse.

16 Il est interdit à tout navire de se déplacer à une vitesse supérieure à 10 km/h pendant qu'il se trouve dans l'approche ou l'écluse.

17 (1) Les navires qui attendent d'entrer dans l'écluse doivent se placer en file à une distance d'au moins 50 m de l'écluse sauf si, de l'avis du surintendant, les conditions climatiques exigent une autre formation.

(2) Les navires doivent s'avancer dans l'ordre de priorité établi à l'article 6 en vue de leur éclusage.

18 (1) L'approche ne peut être utilisée que par les navires qui s'apprêtent à traverser l'écluse au prochain éclusage.

(2) Il est interdit au propriétaire d'un navire de s'engager dans l'approche lorsque l'état du navire est tel qu'il risquerait de ralentir la navigation ou de causer des dommages à l'écluse, au barrage, au pont ou aux installations connexes ou à un autre navire.

19 Le propriétaire d'un navire doit, à la demande du surintendant, retirer sur-le-champ son navire de l'approche ou de l'écluse, selon le cas.

20 No vessel drawing more than 2.75 m shall be permitted to enter the lock.

21 No person shall tie any line for the purpose of mooring a vessel on any telephone or hydro pole situated on the lock.

22 No person shall use on a vessel a searchlight in such a manner that the rays of the searchlight interfere with the navigation of another vessel or the operation of the lock.

23 While a vessel is passing through the lock, the owner of the vessel shall, on request of the lock-master, provide the help of the crew to assist in working the lock.

24 Where a vessel that is blown or otherwise held on a lee bank in the approach, its crew members shall not attempt to work itself off the bank with its engine and wheel, but shall use lines to the opposite side, and heave out into the approach with its capstan.

25 No person, other than a person employed in the operation of the lock or dam, shall use the service or operating floors of the dam.

Mooring and Fastening

26 (1) The lock-master shall assign berths for all vessels where it is necessary to do so.

(2) The lock-master or Superintendent may change any berth assigned under subsection (1).

(3) Every owner of a vessel shall comply promptly with any order of the lock-master or Superintendent.

Refuse

27 No person shall throw or deposit refuse into the lock, in the approach, or on the banks of the lock.

Explosives

28 No vessel carrying on board gunpowder, dynamite, nitro- glycerine or any other explosive, shall pass through the approach or the lock unless written authority is given for such entry or passage by the Minister, and the conditions of that written authority are met.

20 Aucun navire d'un tirant d'eau supérieur à 2,75 m ne peut entrer dans l'écluse.

21 Il est interdit d'attacher tout câble en vue d'amarrer un navire à un poteau électrique ou téléphonique situé sur l'écluse.

22 Il est interdit d'utiliser un projecteur sur un navire de façon telle que les rayons du projecteur nuiraient à la navigation d'un autre navire ou au fonctionnement de l'écluse.

23 Lorsqu'un navire traverse l'écluse, le propriétaire du navire doit, à la demande de l'éclusier, enjoindre à son équipage d'aider à la manœuvre de l'écluse.

24 Lorsqu'un navire a été poussé par le vent ou est autrement immobilisé sur la berge de l'approche, l'équipage du navire doit tenter de remettre le navire dans l'approche uniquement à l'aide de câbles et du cabestan du navire, et non en utilisant les moteurs et le gouvernail de celui-ci.

25 L'accès aux étages techniques ou d'exploitation du barrage est interdit à toute personne, sauf celles chargées de l'exploitation de l'écluse ou du barrage.

Amarrage

26 (1) L'éclusier désigne au besoin les postes d'amarrage des navires.

(2) Le surintendant ou l'éclusier peut changer les postes d'amarrage.

(3) Le propriétaire de tout navire doit obtempérer promptement aux ordres de l'éclusier ou du surintendant.

Déchets

27 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets dans l'écluse, dans l'approche ou sur les berges attenantes à l'écluse.

Explosifs

28 Il est interdit à tout navire ayant à bord de la poudre à canon, de la dynamite, de la nitroglycérine ou tout autre explosif de traverser l'approche ou l'écluse, à moins que le ministre n'ait délivré une autorisation écrite à cet effet et que les conditions de l'autorisation ne soient respectées.

Traffic on Bridge

29 (1) No person shall drive or transport across the bridge any vehicle or machinery that exceeds the gross weight posted on the bridge approaches.

(2) No person shall drive a motor vehicle across the bridge at a speed exceeding the limit posted on the bridge or bridge approaches.

Interference with Officials

30 No person shall interfere with or obstruct the Superintendent or lock-master or any other employee while in the execution or performance of the duties of the Superintendent or lock-master or employee.

Damages

31 (1) Where a vessel does injury to the lock, dam, bridge or related facilities, the Superintendent

(a) shall estimate the damages;

(b) shall notify the owner of the vessel in writing, of the estimated damages to be paid; and

(c) may seize and detain that vessel, at the risk of the owner, until the owner has paid those damages or provided security to the Superintendent to cover the amount of damages.

(2) The owner of a vessel referred to in subsection (1) shall, on notification of the estimate of the damages, pay that estimate or provide to the Superintendent sufficient security to cover the amount of damages.

(3) The provision of security in relation to an estimate of damages referred to in subsection (2) shall not relieve the owner from liability to pay the amount set out in the notice referred to in paragraph (1)(b).

(4) Where a vessel is seized and detained pursuant to subsection (1), and the estimated damages are not paid or security for payment for the cost of repair of damage is not made within 30 days following the seizure and detention, the vessel seized and detained may be sold by public auction and the proceeds applied in payment of the damages.

Circulation sur le pont

29 (1) Il est interdit de conduire ou de faire passer sur le pont un véhicule ou une machine dont le poids brut est supérieur à celui affiché aux abords du pont.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur le pont à une vitesse supérieure à la vitesse maximale affichée sur le pont ou à ses abords.

Entrave

30 Il est interdit d'entraver l'action du surintendant, de l'éclusier ou de tout autre employé dans l'exercice de leurs fonctions.

Dommages

31 (1) Dans le cas où un navire cause des dommages à l'écluse, au barrage, au pont ou aux installations connexes, le surintendant :

a) évalue le montant des dommages;

b) avise par écrit le propriétaire du navire du montant estimatif des dommages à payer;

c) peut saisir et retenir le navire, aux risques du propriétaire, jusqu'à ce que celui-ci paie le montant estimatif des dommages ou lui fournisse une sûreté suffisante pour couvrir ce montant.

(2) Le propriétaire du navire visé au paragraphe (1) doit, sur réception de l'avis du montant estimatif des dommages, payer ce montant au surintendant ou lui fournir une sûreté suffisante pour couvrir ce montant.

(3) Le dépôt de la sûreté ne libère pas le propriétaire du navire de l'obligation de payer le montant des dommages indiqué dans l'avis visé à l'alinéa (1)b).

(4) Si le navire est saisi et retenu conformément au paragraphe (1) et que le montant estimatif des dommages n'est pas payé ou que la sûreté requise n'est pas fournie dans les 30 jours suivant la saisie et rétention, le navire peut faire l'objet d'une vente aux enchères, auquel cas le produit de la vente est appliqué en réduction du montant des dommages.

Fine

32 Every person who violates any provision of these Regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding $400.

Amende

32 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 400 $.